

0cm  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21

57





DOCUMENTS  
UNIVERSITAIRES

1

1822-1838 à 1857

Res

90575

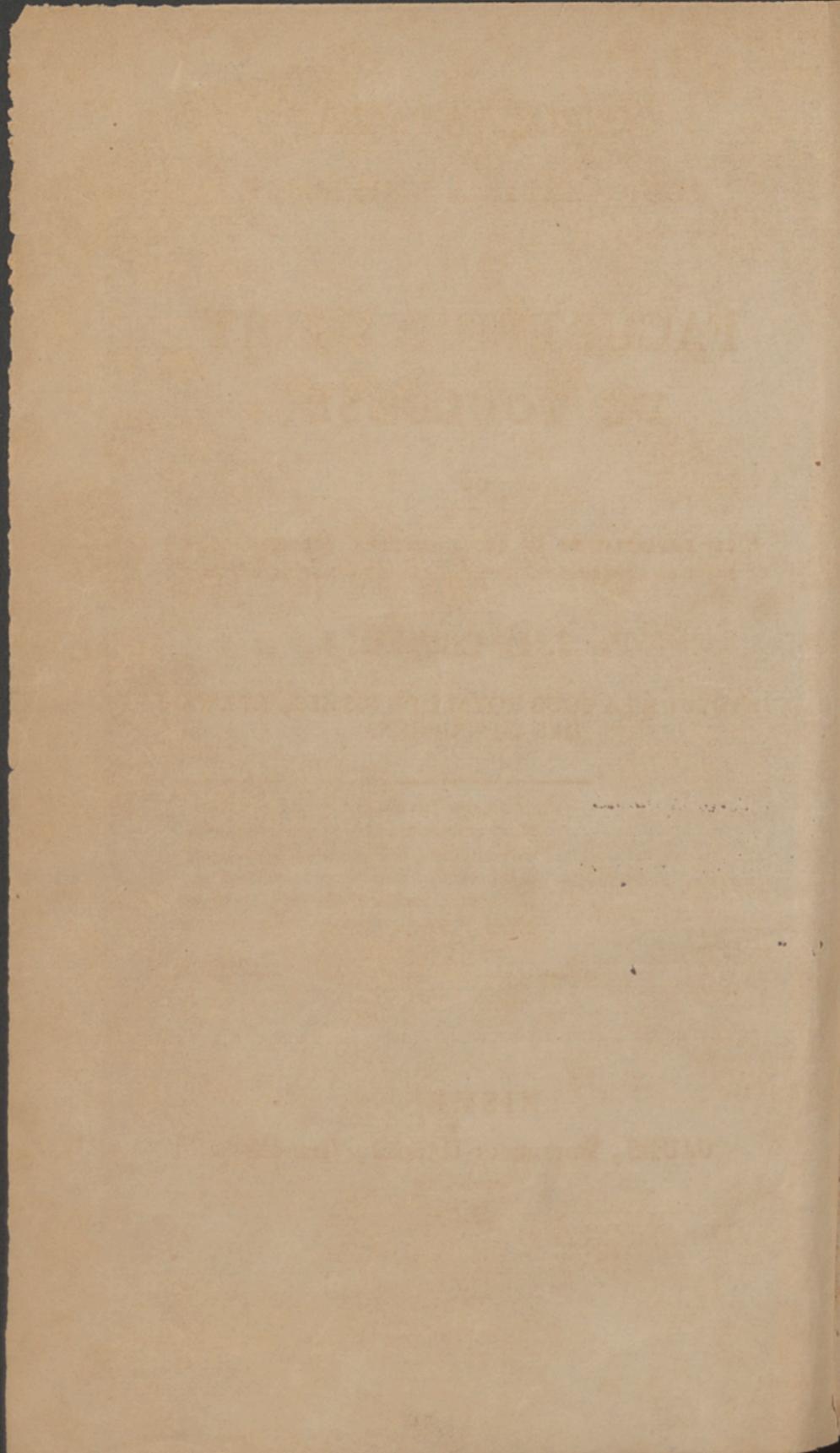
1857







Res 90,575-1



Res 90575/5.

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE.

# DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. CH. GIRAUD,

MEMBRE DE L'INSTITUT,

A L'OUVERTURE DE LA PREMIÈRE SÉANCE PUBLIQUE DU CONCOURS,  
LE 24 JUIN 1844.

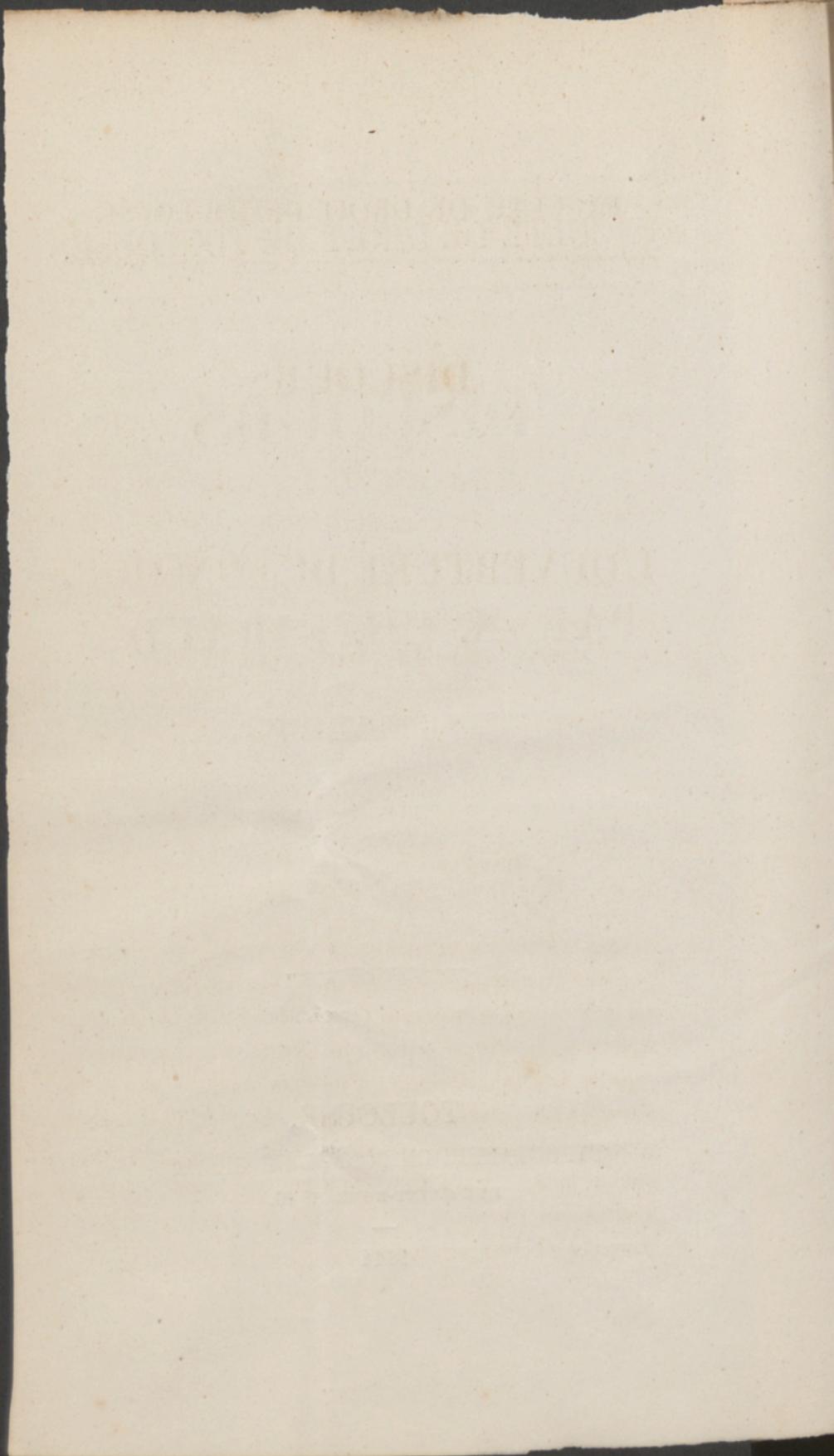


TOULOUSE,

TYPOGRAPHIE DE BONNAL ET GIBRAC,

RUE SAINT-ROME N° 46.

1844



FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE.

---

## DISCOURS

PRONONCÉ A

## L'OUVERTURE DU CONCOURS

LE 24 JUIN 1844.

---

MESSIEURS,

Voici le troisième concours que la sollicitude du chef illustre de l'Université a ouvert, pendant cette année, aux ambitions honorables qui se dévouent à la carrière de l'enseignement du Droit. Ces luttes répétées de l'intelligence et du savoir, loin de fatiguer et de décourager les candidats, semblent au contraire imprimer une activité nouvelle à leurs travaux, et développer avec plus d'avantages la puissance et le talent des concurrents. C'est ainsi qu'après le concours de Rennes, dont l'éclat a été si brillant, nous retrouvons à Toulouse une réunion de docteurs, dont la généreuse émulation promet les plus heureux résultats.

C'est que les concours, Messieurs, sont intimement liés avec la vie universitaire, et qu'à tout prendre, cette voie si périlleuse et si difficile, en apparence, offre au vrai mérite les chances de succès les plus certaines. Ne vous plaignez donc pas, messieurs, de la tâche pénible qui vous est imposée; et, d'ailleurs, la vie de l'homme est-elle autre chose qu'un combat? C'est dans la lutte que l'homme grandit et s'élève; et la lutte à ciel ouvert des concours publics, vaut bien la lutte sombre et la voie tortueuse dans laquelle trop souvent s'engagent les passions et les rivalités humaines.

Cette année sera donc profitable pour la science, elle sera favorable à la prospérité des études du droit; et il ne sera pas le moins important par le nombre des candidats, et par la qualité des talents, le concours destiné à compléter la seconde faculté du royaume, héritière de la noble et antique université de Toulouse qui, fondée dans cette ville savante au XIII<sup>e</sup> siècle, compta dans son sein, dès ce premier âge, un si grand nombre d'éminents jurisconsultes; qui obtint une si grande renommée et une influence si puissante que son suffrage fut brigué comme celui d'une reine de l'opinion, pendant les démêlés orageux des papes et des rois; et dont la gloire se confondit pendant le XVI<sup>e</sup> siècle avec celle des plus illustres réformateurs de la science du droit.

Que dirai-je, Messieurs, des circonstances dans lesquelles se produit ce concours? Elles ajoutent encore à l'intérêt de ces épreuves. Des trois chaires vacantes, auxquelles il s'agit de pourvoir, l'une était remplie par un professeur suppléant que la Faculté s'applaudit de compter aujourd'hui au rang de ses professeurs titulaires, et dont la promotion, à la suite d'un des plus grands concours dont la France garde le souvenir, a couronné le talent et le savoir, en même temps qu'elle a consacré le mérite éminent des rivaux honorés qui disputèrent avec lui la palme du concours et qui purent faire hésiter la conscience des juges.

L'un de ces rivaux était M. Vacquier, d'excellente et de regrettable mémoire. Je l'ai vu, Messieurs, frappé dans la chaire du concours comme par un coup de foudre, après un début brillant et du plus heureux augure ; je l'ai vu trahi par ses forces, tomber, en quelque sorte, dans l'arène même du combat, en jetant un regard douloureux et triste vers la couronne qui apparaissait à ses yeux. Aux qualités du professeur et du jurisconsulte il joignit le courage et le dévouement du citoyen, et l'estime publique le paya généreusement des sacrifices qu'il avait faits à la science et à son pays.

La fin de M. Deloume n'a été ni mois prématurée ni moins digne de regrets. Son zèle pour l'accomplissement de ses devoirs, son caractère aimable, son savoir judicieux, l'avaient rendu cher à ses collègues, et son nom est resté gravé dans tous les cœurs.

Telles sont, Messieurs, les pertes que la Faculté de Toulouse doit réparer, dans le concours dont une éminente bienveillance a daigné me confier la direction. Cet honneur insigne, Messieurs, qu'il me soit permis d'en reporter la reconnaissance à la Faculté de Toulouse elle-même et aux magistrats respectés qui nous entourent. En m'envoyant siéger dans cette enceinte à côté de mes anciens maîtres, à côté de mes savants et très-honorés collègues, à côté des magistrats qui nous prêtent l'appui de leur science et de leur sagesse, le ministre a voulu consacrer par une adhésion solennelle leur bienveillance et ma gratitude : sentimens précieux qui se confondent ici, dans un souvenir touchant.

La justice, Messieurs, trouve elle-même sa garantie dans ces diverses circonstances. Le mérite des hommes qu'il s'agit de remplacer, l'importance et le renom glorieux de la Faculté de Toulouse, doivent nous rendre exigeants et difficiles. Sans doute parmi les talents éprouvés qui vont disputer le suffrage de nos consciences, l'Université ne peut trouver que des candidats dignes de la consoler des pertes qu'elle vient réparer aujourd'hui. Mais la palme n'appartient qu'aux plus instruits, aux mieux préparés ; et le mérite lui-même des

candidats, leur noble confiance, le devoir de nos charges, tout nous impose l'obligation d'être justes et sévères. La bienveillance écoute et encourage, mais l'impartialité juge et prononce. Un orateur, que je ne nomme pas, quoique son autorité fût grande dans cette enceinte, disait naguère devant la chambre des pairs de France : le concours devant les Facultés de Droit est un *jugement* et non une *élection* ; et ces paroles exprimaient éloquemment un sentiment unanime à ce sujet, une pensée qui est aujourd'hui la règle sérieuse de notre conduite.

La sainteté de la mission qui nous est confiée suffirait au reste, Messieurs, pour éveiller nos scrupules. Il s'agit du sacerdoce de l'enseignement et de l'enseignement du droit, c'est-à-dire de la science de l'ordre et de la justice ; il s'agit d'initier de jeunes adeptes à cette grande profession qu'Ulpien a si magnifiquement définie dans un langage dont l'auditoire savant qui m'écoute, me permettra de ne pas affaiblir le caractère par une traduction décolorée : *Est autem (Jus) à Justitia appellatum... , cujus merito quis nos sacerdotes appellet : Justitiam namque colimus : et boni et æqui notitiam profitemur : æquum ab iniquo separantes : licitum ab illicito discernentes : bonos non solum metu pœnarum, verum etiam præmiorum quoque exhortatione efficere cupientes : veram philosophiam non simulatam affectantes.*

Qu'elle était élevée, Messieurs, la profession de jurisconsulte, définie par ces belles paroles ! Elle n'a point déchu sans doute de son antique grandeur ; tout nous en avertit dans les monuments qui nous entourent. Mais l'enseignement du Droit est environné d'écueils. « Les jurisconsultes qui raisonnent mal, disait Pascal, sont » le poison des lois, ils en infectent la source, et leurs écarts sont « d'autant plus à craindre qu'ils ont plus d'autorité pour corrompre » et que l'expérience semble donner à leurs paroles plus de » gravité. »

C'est pour éclairer, en tout sens, la conscience du juge à cet égard,

que le règlement nouveau des concours a organisé une série d'épreuves, dont le but et la forme répondent parfaitement aux difficultés que présente l'appréciation du savoir et de l'aptitude, en matière d'enseignement du droit. Abrégeant, en apparence, la durée des épreuves, le règlement de 1843 les a rendues en réalité plus sérieuses et plus positives, spécialement en ce qui touche les suppléances.

En effet la science du droit se compose d'études encyclopédiques et d'études spéciales; les premières doivent précéder, les secondes doivent suivre, d'après l'ordre qu'indique la raison. Les premières sont l'attribut propre de la charge importante des professeurs suppléants; elles acheminent à l'enseignement spécial confié à l'expérience des professeurs titulaires. C'est par cette utile hiérarchie et ce profitable noviciat qu'on obtient pour les hautes positions du professorat, non pas des *praticiens spéciaux*, mais des *jurisconsultes consommés*, également initiés aux connaissances générales dont se compose le vaste ensemble de la science, et aux connaissances approfondies qu'exige l'enseignement particulier remis à leur direction et à leur zèle.

Cette théorie féconde dont l'expérience pourra modifier peut-être un jour les applications et améliorer les résultats, répond elle-même à l'organisation de l'enseignement dans nos Facultés de droit.

En effet, Messieurs, le droit se manifeste en deux grandes formes, la science pure et l'application positive. L'une exerce la sagacité des jurisconsultes, l'autre est confiée à la prudence des tribunaux; l'une s'appuie sur la raison spéculative, l'autre sur l'expérience pratique; mais elles s'éclairent l'une l'autre, tantôt avec le secours d'une logique rigoureuse, tantôt avec les conseils du bon sens, qui modifie la raison absolue, trop souvent trompeuse dans son application à la conduite de l'humanité.

La jurisprudence est donc, à vrai dire, le flambeau du droit considéré comme une science appliquée; mais la discussion critique n'en est pas moins le fondement de la science; elle a pour base les

textes , et la raison la plus certaine des textes est dans l'histoire ; car comme le droit est essentiellement une règle d'action , l'histoire prédomine dans les éléments primitifs de la science. Les formules de nos lois sont en apparence faciles à saisir , mais examinez à fond ces principes si simples , vous y trouverez des difficultés dont le secret n'est que dans l'histoire , et dont la comparaison du présent et du passé peut seule donner la solution. Les lois civiles et les institutions politiques se lient et s'enchaînent avec les lois et les institutions qui les précèdent , et il n'est pas une doctrine juridique dont la théorie ne soit le produit amélioré d'une doctrine plus ancienne , même quand la révolution est radicale. Telle est en effet la nature de l'esprit humain , qu'il n'arrive point spontanément et de prime abord au bon sens et à la vérité. L'humanité est condamnée à s'égarer long-temps avant de parvenir à la découverte de la raison.

C'est à travers l'erreur que l'homme arrive au vrai. Telle a été partout , dans les sciences physiques , dans les sciences politiques , et dans les sciences morales , sa marche et sa destinée. Et telle est aussi la nécessité de la science du droit , que sans la clé de l'histoire , le droit demeure comme un secret impénétrable , une règle morte , une loi dont l'importance peut bien être considérable au point de vue de l'intérêt matériel , mais qui ne présente à l'esprit aucune idée digne d'une grande application de l'intelligence. De là aussi la différence entre la simple notion pratique de la loi , et la science du droit elle-même. De là enfin , la différence entre le savoir mal acquis , en dehors des procédés méthodiques , et le savoir préparé , mûri , consolidé par l'éducation savante de nos écoles.

Voilà pourquoi , messieurs , une loi prévoyante et sage a fait du droit Romain la base de l'enseignement scientifique des facultés de droit. Cette grande pensée eût été complétée avantageusement par l'enseignement de notre ancien droit national. Espérons qu'un jour la générosité du gouvernement dotera nos facultés de cette insti-

tution souhaitable. Le zèle des professeurs de droit français y a pourvu jusqu'à ce jour.

Le Droit romain, Messieurs, nous présente dans son histoire un admirable tableau des formes par lesquelles a passé la société civilisée en Europe. Le Droit romain a civilisé l'Europe, et il est encore aujourd'hui le fonds principal des législations modernes. Dans sa première phase, l'intérêt politique s'y produit comme principe unique du droit. C'est la première période de l'histoire de l'humanité. Mais dans son âge philosophique, quelle grandeur, quelle fermeté de vues, quelle fécondité de principes, quelle puissante dialectique, quelle netteté de langage, quel admirable modèle en un mot pour les jurisconsultes de tout âge et de tout pays ! La *justice* devient alors la base du droit et supplante le principe étroit de l'intérêt municipal. Pour la première fois une jurisprudence aussi savante se produit au milieu des sociétés civilisées. Et pourtant cette grande philosophie que Clément d'Alexandrie appelait une troisième révélation, n'a laissé au monde qu'une œuvre inachevée.

C'est le christianisme qui a posé les vrais principes du droit en proclamant les dogmes sacrés d'un Dieu souverain, de la justice éternelle, de la fraternité humaine et de la destinée immortelle de l'âme. La forme littéraire manqua sans doute alors à la jurisprudence régénérée, mais le droit n'en reçut pas moins son développement le plus noble et fut fixé sur les principes les plus certains. Tandis que le droit antique n'était dans sa première expression qu'un droit d'état, un droit de nécessité, le droit moderne s'est élevé par le christianisme à la condition sublime de *droit humain*, émané de Dieu même, protégé par la foi chrétienne, et sanctionné par la puissance de la raison morale. Suivez le *droit romain* dans ces trois grandes périodes de son développement, vous y trouverez la source la plus féconde et la plus profitable des études juridiques.

Les coutumes germaniques, Messieurs, ont emprunté au droit romain sa philosophie chrétienne, comme nos institutions commu-

nales du moyen-âge ont emprunté ses principes politiques et le droit canonique lui-même, ses méthodes et sa forme d'exposition. A la vérité le moyen-âge a mal compris le droit romain ; mais ici même, admirons les desseins de la Providence ; le monde ne devait pas redevenir romain , il devait seulement profiter de l'expérience romaine pour marcher dans la voie nouvelle. Le moyen-âge a puisé dans le droit romain ce qui était bon pour le génie du moyen-âge , et bien en a pris à la civilisation , car l'humanité ne s'est point ainsi réformée par imitation , mais par réflexion , c'est-à-dire , par la force de son action propre , et par le développement de ses formes élémentaires.

Les Romains avaient écrasé l'Europe barbare. L'Europe barbare renversa à son tour l'empire romain, mais à la charge de recommencer la civilisation du monde. L'esprit romain survécut à ce grand naufrage, sous la protection de l'église, pour guider les barbares dans la recherche et dans l'élaboration de la civilisation perdue. Le droit romain semblait, en effet, avoir trouvé le secret des règles naturelles de la société civilisée. Partout il avait étudié la nature des lieux et des hommes et son droit prétorien semblait être l'expression du droit naturel lui-même. Il avait partout réglé les cités, les familles, la propriété, selon les inspirations du bon sens, l'intérêt des populations et la condition morale des individus. C'est ainsi que nos armes triomphantes l'ont retrouvé debout, après 2000 ans, sur les ruines de l'Afrique ancienne, car les *habous* de l'Algérie rappellent évidemment les *fonds stipendiaires* des Romains. Voilà, Messieurs, le secret de la puissance et de l'autorité du droit romain. C'est par ces grands et imposants souvenirs qu'il a dominé le moyen-âge. En présence des impérissables monumens de la gloire du droit romain, le moyen-âge s'est prosterné pieusement, convaincu de son impuissance et confessant son infériorité. C'est par là que le droit romain est devenu le point de départ de la législation fran-

caise , dans les matières qui n'étaient point intimement liées aux intérêts actuels et politiques de la société moderne et féodale.

Au moyen-âge les juriconsultes ont vu renaître leur considération et leur gloire antique. Ils ont concouru au règlement de la vie privée avec les docteurs de l'église. Ceux-ci ont réglé la vie intérieure. Les autres ont réglé la vie civile ; les uns ont cherché la règle d'action dans la loi divine ; les seconds l'ont prise dans les lois romaines. Les rédacteurs des coutumes du 13<sup>e</sup> siècle , Beaumanoir , Pierre de Fontaines , Britton , Guill. Durand , ont emprunté au droit romain le crédit dont ils avaient besoin pour imposer à leurs contemporains le respect de leurs doctrines. C'est par la combinaison du droit canonique et du droit romain que l'idée du droit a pris graduellement une place si importante dans la vie sociale des modernes qu'à aucune autre époque peut-être, la liberté d'examiner, de discuter et même de résister, n'a été plus développée ni plus complète.

Voilà pourquoi, Messieurs, le droit romain tient le premier rang dans les épreuves du concours ; et cette opportunité scientifique ne sera nulle part mieux appréciée que dans la colonie romaine de Toulouse où les traditions de droit romain furent la loi constante de la cité ; où elles reçurent une grande consécration dans la loi Wisigothique qui demeura comme une loi nationale des populations pyrénéennes, jusqu'au 12<sup>e</sup> ou 13<sup>e</sup> siècle, époque de la rédaction des coutumes locales ; dans cette ville de Toulouse où l'enseignement du droit civil a été la base principale de l'enseignement universitaire , dès le temps de la rénovation des études juridiques.

Le règlement que nous allons appliquer , Messieurs , a introduit une innovation qui mérite d'être remarquée , en portant les épreuves du concours sur notre droit public. Cette branche importante du droit français était jadis complètement négligée. La Faculté de Toulouse fut l'une des premières à apprécier les avantages de cet utile enseignement , admis aujourd'hui dans toutes les Facultés du

royaume. En effet, ce n'est pas tout d'acquiescer la liberté politique ; il faut encore savoir la conserver. La liberté ne peut vivre qu'en compagnie de l'ordre et de la discipline. Et l'organisation de la discipline politique est l'objet de la science du Droit public et administratif.

La liberté c'est l'air qui vivifie, mais c'est aussi la tempête qui ébranle et renverse. L'ordre est un lien qui enchaîne, mais ce lien fait la force du faisceau. L'ordre est donc la sauvegarde de la liberté.

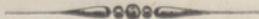
Dans les états libres de l'antiquité, la discipline domestique était la garantie de la liberté politique, et la liberté pouvait d'autant plus s'étendre que la discipline domestique était plus étroite et plus sévère.

Mais dans la société moderne la liberté a pris un autre caractère. L'émancipation individuelle est son caractère propre, et de là viennent les difficultés qu'éprouve l'organisation de la liberté moderne ; car, si jadis l'individu était trop sacrifié à l'état ; aujourd'hui l'état est trop souvent peut-être sacrifié à l'individu : tant il est difficile à l'homme de se maintenir dans l'exacte limite du juste et du vrai. Et, pourtant, un vrai danger peut compromettre la liberté, sur le chemin périlleux où elle est attirée, je veux parler de l'affaiblissement de l'état, par l'accroissement irrégulier du droit des individus. L'unité, Messieurs, est un besoin humain. Toutes les fois qu'une grande unité morale a été offerte à l'humanité, l'humanité l'a embrassée avec enthousiasme. L'Europe a une grande unité : le christianisme ; c'est la cause de la puissance de l'Europe et de sa domination sur le monde. A leur tour les grandes monarchies de l'Europe ont rendu l'unité nécessaire aux états politiques qui veulent garder le pouvoir et la force pour balancer la puissance de leurs voisins. Enfin la grande révolution qui a changé la face sociale de la France, semble avoir fait de l'unité la condition de notre liberté intérieure.

La France conservera ce bienfait si chèrement acquis ; elle main-

tiendra dans un juste équilibre la force nationale et la liberté de chacun ; elle saura prévenir et empêcher toute prépondérance menaçante ou anarchique.

Pour conjurer ces dangers , le gouvernement ne pouvait adopter une voie plus libérale , plus sage , plus généreuse que celle de l'instruction publique ; et tel est le résultat que doit produire l'enseignement du droit public et du droit administratif. En apprenant nos droits, nous apprenons nos devoirs; en étudiant l'économie d'une liberté sage , habilement adaptée aux mœurs et aux besoins , le caractère du citoyen s'élève , s'ennoblit , mais aussi l'expérience de l'homme se forme et se mûrit. C'est tout à la fois un moyen d'éclairer la raison publique , et de perfectionner le droit constitutionnel lui-même , car la législation est une œuvre d'art, que le temps et l'homme polissent et retouchent sans cesse selon les exigences des siècles et des lieux.



Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is mirrored and difficult to decipher due to fading and the texture of the paper.

